

**Direction des Affaires Scolaires**

**2023 DASCO 93** – Collèges publics parisiens - Modalités d'attribution des dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives des collèges publics

**PROJET DE DELIBERATION****EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, la Ville verse aux 114 collèges publics parisiens une dotation pour l'action éducative, en complément de la dotation de fonctionnement. Depuis 2015, conformément à la délibération 2015-DASCO-59G, les établissements perçoivent une dotation forfaitaire déterminée en fonction de leur groupe académique d'appartenance, sans tenir compte des effectifs élèves. Il en résulte de fortes inégalités entre les établissements d'un même groupe académique. Par ailleurs, malgré un budget conséquent, le dispositif actuel ne constitue pas un réel levier pour mettre en œuvre les orientations fixées par l'exécutif dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire, comme évoqué avec les chefs d'établissement lors de la réunion de rentrée d'octobre 2022.

Pour rendre le dispositif plus équitable pour les élèves et leurs établissements, il est proposé, à budget constant, de faire évoluer les modalités d'attribution des dotations pour l'action éducative attribuées aux collèges.

La majorité de la dotation resterait forfaitaire. Pour la déterminer, il est proposé d'adopter l'indicateur « forfait éducatif à l'élève ». Conçu en concertation dans le cadre d'un groupe de travail de chefs d'établissement, il est utilisé depuis janvier 2021 pour le calcul du volet pédagogique de la dotation de fonctionnement (cf. délibération 2020 DASCO 111). Cet indicateur classe les collèges en 5 niveaux selon la moyenne de l'indice de positionnement social des familles, le taux de boursiers et les résultats aux épreuves écrites du brevet. À chaque niveau correspond un montant forfaitaire attribuable à l'établissement pour chaque collégien inscrit. Le nombre de collégiens pris en compte pour le calcul est le plus récent établi par enquête lourde académique (pour les dotations de l'année n, il s'agira de l'effectif constaté à la rentrée scolaire n-2/n-1)

Par ailleurs, pour encourager l'engagement et la participation des jeunes, il est proposé de réserver une partie de la dotation au financement direct

de projets conçus et portés par des collégiens, dans la limite d'un montant par projet qui sera précisé annuellement par délibération. Afin de faire de ce dispositif un levier pour la politique éducative, il sera demandé aux collégiens de présenter leur projet dans le cadre des objectifs du Projet Éducatif de Territoire et des priorités éducatives de la Ville. Chaque année, la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris établira un cahier des charges précisant les modalités de candidature et d'attribution, ainsi que les priorités qui seront valorisées. Les collèges percevront un complément à leur dotation forfaitaire pour le financement spécifique des projets lauréats des jeunes de l'établissement.

Enfin, pour sécuriser et simplifier la gestion pour les collèges, la dotation pour leur action éducative sera fléchée et attribuée au titre d'une année civile, en cohérence avec les obligations comptables des collèges et sur la base du même calendrier que celui des dotations de fonctionnement, à savoir au premier semestre de l'année civile. Les reliquats de l'année n seront déduits de la dotation de l'année n+2. A titre d'exemple, les reliquats des dotations 2024, connus par les collèges début 2025 viendront en déduction des dotations 2026, qu'ils se verront notifier, sous réserve de financement, en octobre 2025. Le montant déduit au titre de ces reliquats abondera l'enveloppe dédiée aux projets portés par les collégiennes et les collégiens, sanctuarisant ainsi les financements alloués par la Ville de Paris au titre de l'action éducative du 2nd degré.

Ces nouvelles dispositions ont été réfléchies dans le cadre d'un groupe de travail constitué de chefs d'établissement volontaires et ont été présentées aux collèges lors d'un webinaire le 23 juin 2023.

En appliquant ces nouvelles modalités, 57 collèges verront leur dotation augmenter et 57 connaîtront une baisse, en 2024, du fait de la prise en compte des effectifs de collégiens scolarisés dans chaque établissement.

Cette baisse peut néanmoins être relativisée pour 54 des 57 collèges compte tenu de l'accroissement des financements publics perçus par ailleurs du fait de :

- la mise en place du « forfait éducatif à l'élève » pour le calcul du volet pédagogique de la dotation de fonctionnement depuis 2021 (2020 DASCO 111),
- la mise en place de la part collective du « pass culture » depuis 2022 et sa généralisation à tous les niveaux à la rentrée 2023.

Pour accompagner l'évolution des modalités de dotation pour les actions éducatives des collèges publics, des mesures transitoires sont proposées pour l'année scolaire 2023-2024. Compte tenu du passage d'une dotation en année scolaire à une dotation en année civile, les collèges percevront :

- une dotation pour le soutien départemental aux projets éducatifs en collège, déterminé sur la base de la délibération 2015 DASCO 59G, proratisée pour la période septembre à décembre 2023 :

- ainsi que, pour les collèges dont la dotation forfaitaire 2024 sera inférieure à la dotation forfaitaire établie pour l'année scolaire 2022-2023, un complément de dotation exceptionnel.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de  
Paris